

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL »,
ledit recours enregistré le 4 février 2008 sous le n° 3689 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle en date du 19 décembre 2007
refusant d'autoriser l'extension de 551 m², à VANDOEUVRE-LES-NANCY, d'un supermarché de type maxidiscompte à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente actuelle de 299 m², afin de porter sa surface de vente totale à 850 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle ;

Après avoir entendu :

M. Samir NOUI, responsable expansion de la société « LIDL » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, délimitée en quartiers IRIS pour y inclure toutes les communes situées à 5 minutes du site d'implantation du présent projet s'élevait à 37 370 habitants en 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, délimitée en quartiers IRIS pour y inclure toutes les communes situées à 10 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 165 344 habitants en 1999 ; que le découpage en quartiers IRIS défini par l'INSEE à l'occasion du recensement 1999 pour tenir compte des réalités du terrain, étant une novation, il interdit toute comparaison des populations existantes entre 1990 et 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial généraliste à dominante alimentaire de la zone de chalandise isochrone se caractérise par la présence de six hypermarchés représentant 40 530 m² de surfaces de vente, vingt supermarchés représentant 15 816 m² de surfaces de vente, deux magasins populaires représentant 4 155 m² de surfaces de vente et d'un magasin spécialisé en produits alimentaires surgelés de 450 m², ainsi que de cent soixante commerces traditionnels concernés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'en tenant compte des projets déjà autorisés, les densités commerciales de la zone de chalandise isochrone pour l'ensemble des surfaces à dominante alimentaire sont légèrement supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ; que néanmoins, sur le seul secteur des maxidiscomptes, la densité est comparable à la moyenne nationale ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet, justifiée également par un rendement très élevé de l'actuel magasin, permettra la création de 2 emplois (1,48 ETP) en CDI qui s'ajouteront à l'effectif actuel du supermarché de 9 salariés (7,22 ETP) ;
- CONSIDÉRANT** que l'impact, en terme d'activité, de l'extension du supermarché « LIDL » qui propose d'ores et déjà la totalité des références de l'enseigne, n'est pas susceptible de porter atteinte aux différentes formes de commerces de la zone de chalandise, notamment les petits commerces traditionnels ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, l'extension sollicitée, dans le proche voisinage d'enseignes alimentaires concurrentes, permettrait au supermarché « LIDL » de se hisser, en terme de confort et de commodités, tant pour la clientèle que pour son personnel, au niveau de ses principaux concurrents ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SNC « LIDL » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SNC « LIDL », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 551 m² à VANDOEUVRE-LES-NANCY, d'un supermarché de type maxidiscompte à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente actuelle de 299 m², afin de porter sa surface de vente totale à 850 m².

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De Vulpillieres

Jean-François De VULPILLIERES